

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-098	R-4268-2024 Phase 1	19 septembre 2024
------------	------------------------	-------------------

PRÉSENTS :

Michel Simard
Esther Falardeau
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

Décision procédurale – Demandes d'intervention, cadre d'examen, budget de participation et échéancier de traitement de la Phase 1

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2025

Demanderesse :

**Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.**

Personnes intéressées :

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 26 juillet 2024, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (Règlement GSR)⁵.

[2] Le 6 août 2024, par sa décision D-2024-083⁶, la Régie accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'étude de la Demande en deux phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 (Phase 1) par voie de consultation et à celui de la phase 2 (Phase 2) par une audience publique.

[3] Le 23 août 2024, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ déposent des demandes d'intervention⁷ accompagnées des listes des sujets d'intervention et des budgets de participation pour la Phase 1.

[4] Le 30 août 2024, Gazifère dépose ses commentaires portant sur les demandes d'intervention⁸, auxquels le RTIEÉ réplique, le 3 septembre 2024⁹.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Décision [D-2024-083](#).

⁷ Pièces [C-ACEFO-0002](#), [C-FCEI-0002](#), [C-GRAME-0002](#) et [C-RTIEÉ-0007](#).

⁸ Pièce [B-0014](#).

⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0011](#).

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce notamment sur les demandes d'intervention, ainsi que sur le cadre d'examen, les budgets de participation et l'échéancier de traitement de la Phase 1.

2 DEMANDES D'INTERVENTION

[6] L'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ ont déposé des demandes d'intervention, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰ (le Règlement). Ces demandes d'intervention sont accompagnées du formulaire prescrit visant à préciser les sujets d'intervention, ainsi que les budgets de participation relatifs à la Phase 1, établis conformément au *Guide de paiement des frais 2020*¹¹.

[7] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[8] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée par les personnes intéressées et par Gazifère, relative aux demandes d'intervention. **La Régie est d'avis que l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et RTIEÉ ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et, sous réserve de l'encadrement prévu ci-après, leur accorde le statut d'intervenant.**

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

¹¹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

3 CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 1

[9] Dans sa décision D-2024-083, la Régie a identifié les sujets qu'elle entend traiter dans le cadre des différentes phases du présent dossier¹². À la lumière des demandes d'intervention, des commentaires de Gazifère et de la réplique du RTIEÉ, la Régie se prononce sur le cadre d'examen de la Phase 1 et la contestation de la demande de traitement confidentiel.

3.1 CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 1

[10] La FCEI et le GRAME souhaitent aborder les caractéristiques du contrat d'achat de GSR dont Gazifère demande l'approbation dans le cadre de la Phase 1. Les intervenants précisent cependant ne pas être en mesure de commenter davantage ni formuler de conclusions recherchées à la liste des sujets¹³, puisqu'à ce stade, les pièces confidentielles leur sont inaccessibles.

[11] Le RTIEÉ souligne que la quasi-totalité de la preuve de Gazifère est actuellement inaccessible. Selon lui, des indices laissent croire que l'approvisionnement en GSR visé est appelé à jouer un rôle important dans le portefeuille d'approvisionnement en GSR de Gazifère, notamment en raison de sa clause de renouvellement et du fait qu'il pourrait s'agir d'un approvisionnement en hydrogène de source renouvelable¹⁴.

[12] Considérant l'importance de l'approvisionnement visé, le RTIEÉ demande une modification au cadre procédural de la Phase 1, afin d'y prévoir une étape de demandes de renseignements (DDR) des intervenants à Gazifère, ainsi que la tenue d'une audience orale avec preuve et argumentation.

¹² Décision [D-2024-083](#), p. 4 et 5, par. 2.

¹³ Pièces [C-FCEI-0003](#) et [C-GRAME-0003](#).

¹⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0010](#), p. 1.

3.1.1 COMMENTAIRES DE GAZIFÈRE

[13] Le Distributeur mentionne n'avoir aucun commentaire à formuler quant aux demandes d'intervention de l'ACEFO, de la FCEI et du GRAME¹⁵. Il indique également qu'il ne s'oppose pas à la demande d'intervention du RTIÉÉ, mais commente l'accès aux pièces déposées sous pli confidentiel et la demande de modification du cadre procédural de la Phase 1.

[14] En ce qui a trait à l'accès aux pièces déposées sous pli confidentiel, Gazifère réfère à une correspondance du RTIÉÉ¹⁶, laquelle informait la Régie que l'accès aux documents confidentiels de la Phase 1 lui aurait été refusé, et l'obligeant ainsi, selon lui, à « loger à l'aveugle » sa demande d'intervention.

[15] Le Distributeur se dit surpris face à la position du RTIÉÉ, dans un contexte où, à sa connaissance, jusqu'à présent, aucun document confidentiel n'a eu à être communiqué à une personne intéressée dans un dossier tarifaire avant le dépôt des demandes d'intervention. En outre, les participants demandant le statut d'intervenant mentionnaient simplement que leurs recommandations seraient formulées ou modifiées après avoir été pris connaissance des pièces confidentielles¹⁷.

[16] Dans un souci d'équité, Gazifère indique qu'elle attendra que soient traitées les demandes d'intervention, de sorte que les intervenants, incluant le RTIÉÉ, bénéficieront du même délai pour prendre connaissance de la preuve confidentielle et participer au débat.

[17] En ce qui concerne la demande du RTIÉÉ de modifier le cadre procédural de la Phase 1 pour tenir une audience publique, plutôt que de procéder par voie de consultation, Gazifère soumet que cette demande s'appuie sur la base de suppositions soulevées par le RTIÉÉ.

¹⁵ Pièce [B-0014](#).

¹⁶ Pièces [C-RTIÉÉ-0003](#) et [C-RTIÉÉ-0005](#) (version rectifiée).

¹⁷ Pièce [B-0014](#), p. 1 et 2.

[18] Gazifère considère que les arguments du RTIEÉ ne justifient pas la modification demandée au traitement procédural, qui aurait pour effet d'alourdir l'examen de la Demande. Elle souligne que l'ampleur de cet approvisionnement en GSR pour son portefeuille ne justifierait pas un tel traitement.

[19] Enfin, Gazifère confirme qu'il s'agit d'approvisionnement en GSR et non en hydrogène de source renouvelable. Par conséquent, Gazifère considère que la demande du RTIEÉ n'est pas fondée et elle demande à la Régie de ne pas y donner suite.

3.1.2 RÉPLIQUE DU RTIEÉ

[20] Le RTIEÉ invite la Régie à ne pas se prononcer immédiatement sur la demande de traitement confidentiel de Gazifère, sur la demande de modification du cadre procédural et sur les budgets de participation. Ceci, afin de permettre aux intervenants de faire éventuellement des représentations supplémentaires sur ces aspects après avoir pris connaissance des documents confidentiels¹⁸.

3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[21] La Régie prend note des commentaires de Gazifère quant au traitement habituel des demandes d'accès aux pièces confidentielles. Elle retient que le Distributeur transmettra les pièces confidentielles à la suite du traitement des demandes d'intervention et lorsque le calendrier procédural sera établi.

[22] La Régie retient également que l'entente examinée dans le cadre de la Phase 1 concerne du GSR et non de l'hydrogène de source renouvelable, de sorte que certaines appréhensions du RTIEÉ s'avèrent non fondées.

[23] La Régie partage l'avis de Gazifère à l'effet que l'ampleur de l'approvisionnement en GSR examiné à la présente phase ne justifie pas la modification du traitement

¹⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0010](#), p. 1 et 2.

procédural. Par ailleurs, la Régie souligne qu'elle a procédé, à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur du Règlement GSR, à l'examen des demandes d'approbation d'un approvisionnement en GSR par voie de consultation et ce traitement procédural s'est avéré adéquat et efficace pour l'examen de tels demandes.

[24] Par conséquent, la Régie rejette la recommandation du RTIEÉ de tenir une audience orale avec preuve et argumentation. Ce faisant, la Régie réitère qu'elle procédera par voie de consultation pour la Phase 1. Toutefois, la Régie juge opportun de prévoir une étape de DDR des intervenants à Gazifère.

3.2 CONTESTATION À LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[25] Dans sa correspondance du 7 août 2024¹⁹, le RTIEÉ dépose un préavis d'intervention et une contestation à la demande d'ordonnance de confidentialité de Gazifère²⁰ portant sur la quasi-totalité de la preuve principale déposée à la Phase 1²¹ et sur la totalité du contrat d'approvisionnement en GSR avec StormFisher²². Le RTIEÉ est d'avis que la demande de confidentialité apparaît excessive, soustrayant au public presque toutes les informations relatives à cet approvisionnement, notamment quant au prix, au volume et à la durée.

3.2.1 RÉPONSE DE GAZIFÈRE

[26] Gazifère s'oppose à la contestation formulée par le RTIEÉ relative à la demande d'ordonnance de confidentialité et au fait que celle-ci apparaît excessive. Gazifère indique que toutes les demandes précédentes d'approbation des caractéristiques contractuelles visant l'approvisionnement en GSR de Gazifère ont été formulées de manière semblable au présent dossier. Les ordonnances de traitement confidentiel ont été demandées afin

¹⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0001](#).

²⁰ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 6 et conclusions 2 et 3, et [B-0004](#).

²¹ Pièces [B-0006](#) et B-0007 (sous pli confidentiel).

²² Pièce B-0008 (sous pli confidentiel).

de protéger les conditions et les caractéristiques contractuelles négociées par Gazifère auprès de ses partenaires d'affaires²³.

[27] Quant à l'argument du RTIEÉ selon lequel l'ampleur de la confidentialité demandée rendrait difficile au public de suivre l'accomplissement ou non de ses obligations réglementaires, Gazifère est d'avis que cet argument n'est pas fondé. Elle souligne qu'elle aborde l'état de sa conformité aux obligations réglementaires aux termes du Règlement GSR sur une base régulière, soit dans les dossiers de fermeture et les dossiers tarifaires, permettant ainsi au public de suivre cet aspect.

[28] Par ailleurs, Gazifère explique le délai de sa réponse à la contestation du RTIEÉ par une confusion liée au référencement de dossiers et à l'absence de plusieurs ressources lors de la période de vacances estivales. Elle demande donc à la Régie, conformément à l'article 57 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁴, de lui permettre de remédier à tout retard procédural qui serait survenu et de l'autoriser à déposer sa réponse à la contestation²⁵.

3.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[29] La Régie prend note des circonstances particulières entourant le dépôt des diverses correspondances et juge opportun de relever les parties de leur défaut.

[30] La Régie prend acte de la contestation du RTIEÉ et l'examinera conjointement avec la demande d'ordonnance de traitement confidentiel elle-même, en tenant compte des arguments avancés dans la contestation, ainsi que des commentaires pouvant être formulés à la suite de la consultation des pièces confidentielles.

[31] La Régie se prononcera sur la demande de traitement confidentiel lors de sa décision sur le fond de la Phase 1.

²³ Pièce [B-0013](#), p. 1 et 2.

²⁴ [RLRQ c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²⁵ Pièce [B-0013](#), p. 1 et 3.

4 BUDGETS DE PARTICIPATION

[32] Comme requis, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIÉÉ ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation pour la Phase 1²⁶. Le montant total de ces budgets s'élève à 58 765,31 \$.

[33] Le RTIÉÉ mentionne que son budget de participation est préparé dans l'hypothèse que la Régie accueille sa demande de modification du cadre procédural de la Phase 1. Dans l'éventualité où la Régie opérerait de ne pas modifier le cadre procédural, le RTIÉÉ indique que son budget serait ajusté en conséquence²⁷.

[34] Gazifère demande à la Régie de réduire le budget de participation du RTIÉÉ, afin de ne pas tenir compte d'une audience orale et dans la mesure où elle considère ce budget excessif et injustifié. Gazifère souligne notamment que les budgets de participation de la FCEI, de l'ACEFO et du GRAME se situent dans une fourchette allant d'environ 8 000 \$ à un peu plus de 10 000 \$, alors que le budget du RTIÉÉ est trois fois plus important²⁸.

[35] Considérant sa décision de procéder par voie de consultation, la Régie juge raisonnable de fixer un budget maximal de 9 000 \$, taxes incluses, par intervenant pour la Phase 1.

[36] La Régie rappelle que les montants des frais qui seront ultimement octroyés seront déterminés en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020* et selon son appréciation du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité.

²⁶ Pièces [C-ACEFO-0004](#), [C-FCEI-0004](#), [C-GRAME-0004](#) et [C-RTIÉÉ-0009](#).

²⁷ Pièce [C-RTIÉÉ-0010](#), p. 2.

²⁸ Pièce [B-0014](#), p. 3.

5 PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

[37] Étant donné ce qui précède, la Régie maintient un traitement par voie de consultation pour l'examen de la Phase 1, tel que prévu dans sa décision D-2024-083²⁹.

[38] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement de la Phase 1 :

27 septembre 2024, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
4 octobre 2024, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
11 octobre 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants
16 octobre 2024, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

[39] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ;

MAINTIENT le traitement de la Phase 1 par voie de consultation, comme annoncé à sa décision D-2024-083;

FIXE le calendrier de traitement pour l'examen de la Phase 1, tel qu'indiqué à la section 5 de la présente décision;

²⁹ Décision [D-2024-083](#), p. 5, par. 7.

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur